

28 octobre 2015

Circulaire FINMA 2016/1 « Publication banques »

Rapport de la FINMA sur les résultats de l'audition relative au projet de circulaire « Publication banques », qui a eu lieu du 7 juillet au 31 août 2015

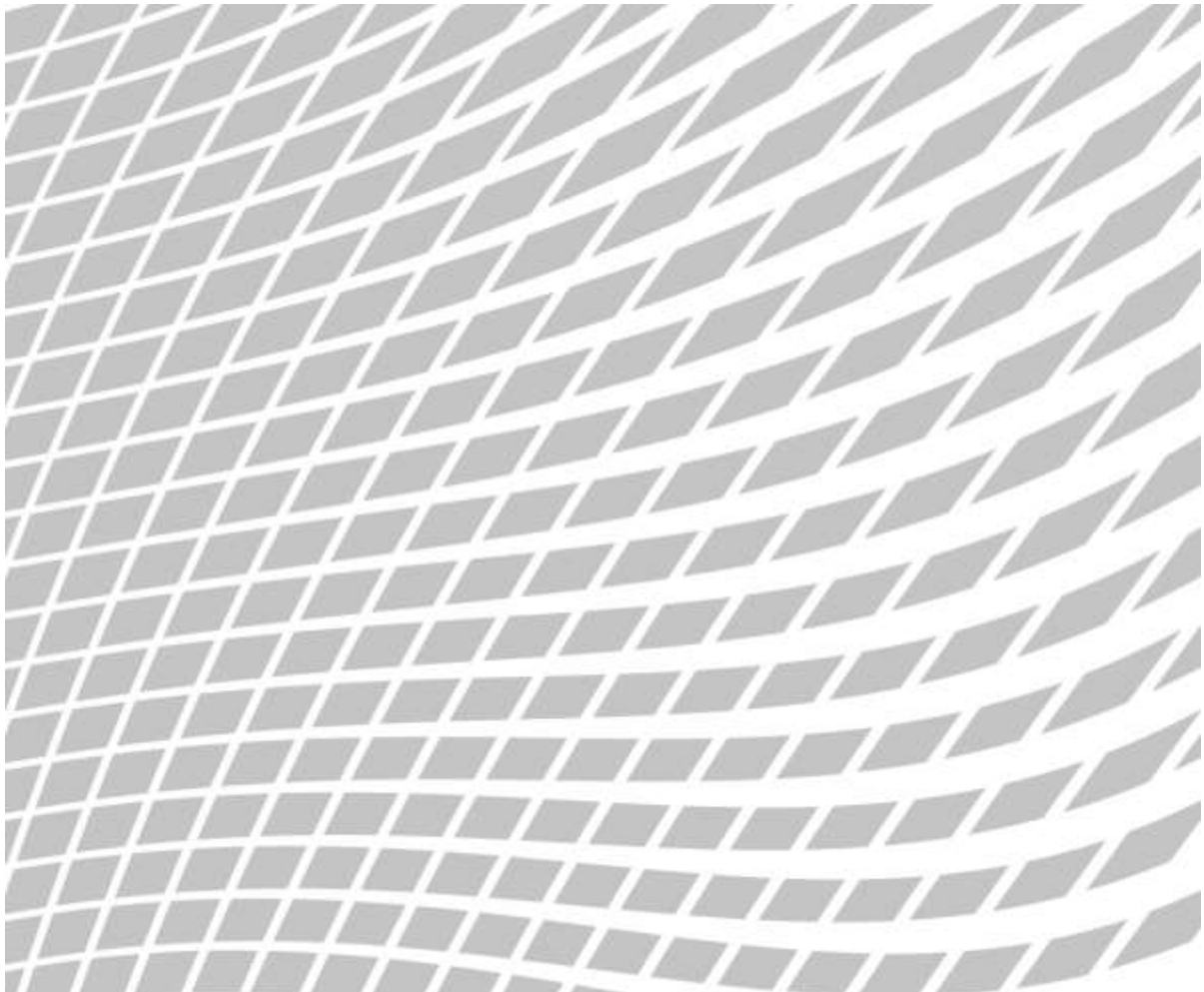


Table des matières

Eléments essentiels	5
1 Introduction	7
2 Prises de position reçues	7
3 Résultats de l'audit et évaluation par la FINMA	7
3.1 Interactions entre la publication et les formulaires d'enquête	8
3.2 Pas de redondances entre la publication et les comptes annuels	8
3.3 Pas de publication intégrale pour toutes les banques de la catégorie de surveillance 3	9
3.4 Réduction massive des exigences de publication intégrale.....	10
3.5 Etendue de la publication partielle	11
3.6 Valeurs limites pour la publication partielle accrue	12
3.7 Publication semestrielle.....	12
3.8 Délais de publication	13
3.9 Publication relative aux risques de taux.....	13
3.10 Délais transitoires.....	14
3.11 Annexe 2 et autres thèmes	14
3.11.1 Annexe 2 : tableau 11 (CRB).....	15
3.11.2 Annexe 2 : tableaux 15 (CR4),16 (CR5), 18 (CR6), 19 (CR7), 21 (CR8), 26 (CCR3) et 27 (CCR4).....	15
3.11.3 Annexe 2 : tableau 19 (CR7)	15
3.11.4 Notions « risques de crédit » et « risques de crédit de contrepartie » 15	
3.11.5 Publication de chiffres-clés fondamentaux pour l'aspect prudentiel ...	16
4 Prochaines étapes	16
5 Glossaire	17

Eléments essentiels

1. Du 7 juillet au 31 août 2015, la FINMA a mené une audition portant sur la révision totale de la circulaire FINMA 2008/22 « Publication banques ». Cette révision transpose dans le droit national les standards de publication Bâle III, publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en janvier 2015.
2. Tous les participants ont reconnu sur le principe la nécessité de disposer de prescriptions de publication appropriées. Elles contribuent essentiellement à promouvoir la discipline de marché grâce à la transparence fournie au sujet des risques encourus. La critique des participants à l'audition a été formulée comme suit :
 - Les informations à publier devraient, sur le principe, pouvoir être reprises directement des formulaires portant sur les fonds propres et la liquidité.
 - Il ne devrait pas y avoir de redondances entre les comptes annuels et la publication. Cela concerne notamment le fait que la publication ne devrait pas requérir des indications additionnelles dans le domaine de la gestion des risques, alors que ces dernières figurent déjà dans les comptes annuels.
 - Pas de publication intégrale, selon les standards bâlois, généralisée à toutes les banques de la catégorie de surveillance 3.
 - Globalement, les nouvelles exigences de publication devraient faire l'objet d'une réduction massive.
 - Aucune obligation de publication ne devrait être imposée au niveau semestriel.
 - Des délais transitoires seraient nécessaires.
 - Des délais accrus seraient nécessaires pour les publications qui sont corrélées avec des boucléments annuels et intermédiaires.
 - La publication partielle accrue devrait être régie par des valeurs limites plus élevées.
 - La publication en matière de risque de taux devrait être étendue et standardisée.
3. Le texte final de la circulaire tient compte de plusieurs de ces critiques. Il convient de citer notamment le fait qu'une adaptation des formulaires précités aura lieu et qu'il est renoncé à des indications additionnelles portant sur la gestion des risques au niveau de la publication partielle. En ce qui concerne la publication intégrale et plus spécifiquement la gestion des risques, il est possible de faire référence à des indications étendues figurant dans les comptes annuels. Des délais transitoires échelonnés entre une et deux années sont introduits au bénéfice des établissements appartenant aux catégories de surveillance 2 à 5. Enfin, des valeurs limites supérieures sont stipulées au sujet de la publication partielle accrue. Les standards internationaux font l'objet actuellement de travaux portant sur la publication en matière de risques de taux ; il s'ensuit qu'une adaptation anticipée, sur une base purement nationale, ne serait pas pertinente. La FINMA ne voit pas de possibilités d'implémenter « au rabais » les standards bâlois, en ce qui concerne les autres critiques soulevées. Une telle déviation serait contraire à la stratégie définie par le Conseil fédéral, à savoir la re-

prise sans inflexions des standards internationaux dans la réglementation des marchés financiers, et elle exposerait la place financière suisse à une appréciation négative du Comité de Bâle au sujet de la transposition de Bâle III, laquelle ne serait pas sans conséquences négatives.

1 Introduction

Du 7 juillet au 31 août 2015, la FINMA a mené une audition relative au projet de révision totale de sa circulaire 2008/22 « Publication banques ». Cette révision transpose dans la réglementation nationale, en vertu des art. 16 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et 17 de l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06), les standards de publication Bâle III publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en janvier 2015.

Le projet de révision a été élaboré par un groupe de travail national, dirigé par la FINMA, regroupant des représentants de toutes les institutions concernées. L'information au sujet de l'audition a été publiée sur le site internet de la FINMA et fait l'objet d'une communication à tous les membres du groupe de travail national. Le présent rapport expose, sous une forme générale et résumée, les prises de position remises par les participants à l'audition.

2 Prises de position reçues

Les institutions suivantes (mentionnées par ordre alphabétique) ont participé à l'audition et adressé une prise de position à la FINMA :

- Association suisse des banquiers (Swissbanking ; ASB)
- Association de Banques Suisses de Gestion (ABG / VAV)
- Association de Banques Privées Suisses (ABPS / VSP)
- economiesuisse – Fédération des entreprises suisses
- EXPERTsuisse
- Hochschule Luzern (HSLU)
- Union des Banques Cantonales Suisses (UBCS / VSKB)
- Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (zhaw)

3 Résultats de l'audition et évaluation par la FINMA

Les résultats de l'audition et leur appréciation par la FINMA sont présentés ci-après de façon thématique.

3.1 Interactions entre la publication et les formulaires d'enquête

Prises de position

Selon l'ASB et economiesuisse, les données quantitatives de la publication devraient, sur le principe et pour des raisons d'efficacité, être conçues de manière à pouvoir être reprises pratiquement sans changement des formulaires constatant les fonds propres et la liquidité.

Appréciation

La FINMA soutient ce principe d'un point de vue opérationnel. Elle va examiner l'opportunité de procéder à une adaptation des formulaires actuels, en fonction du nouveau contenu de la publication et, cas échéant, apporter des correctifs à moyen terme. La concordance entre les données quantitatives à divulguer dans le cadre de la publication et les formulaires est soumise à certaines limites. L'étendue de la publication varie (notamment du fait de la conception opposant une publication « intégrale » à une publication « partielle ») et peut par ailleurs, en fonction du principe de la pertinence, faire l'objet d'une réduction au niveau individuel. Les formulaires pour leur part se singularisent généralement par une large uniformité à l'adresse toutes les banques. En accord avec les discussions survenues dans le groupe de travail national, après la fin de l'audition, l'adaptation des formulaires devrait demeurer modeste. En outre, une spécification va être établie afin de mettre en évidence les liens entre les cellules des formulaires et celles figurant dans les tableaux quantitatifs de la publication.

Conclusion

Une adaptation des formulaires sera examinée et des compléments seront introduits afin de spécifier les liens avec la publication. Ceci permettra d'assurer une cohérence accrue avec la publication et au sein de cette dernière.

3.2 Pas de redondances entre la publication et les comptes annuels

Prises de position

Selon l'ASB, la publication ne devrait pas requérir d'autres explications portant sur la gestion des risques que celles figurant déjà dans les prescriptions ayant trait à l'établissement des comptes, qu'elles soient similaires ou plus ambitieuses. Toute redondance avec les comptes annuels doit être absolument évitée.

Appréciation

Les exigences stipulées dans les prescriptions en matière d'établissement des comptes sont très génériques (« Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit », cf. Cm 191 de la circulaire FINMA 2015/1 « Comptabilité banques »). Ainsi, les nouvelles prescriptions de publication se bornent à apporter des précisions bienvenues. Afin d'éviter des redondances, la version finale de la circulaire FINMA 2016/1 « Publication banques » prévoit la possibilité de faire référence aux explica-

tions figurant dans les comptes annuels (cf. Cm 32 à 36). S'agissant des établissements soumis à publication partielle, les prescriptions de publication renoncent à requérir des précisions relatives à la gestion des risques. Un aménagement éventuel du Cm 191 est concevable dans le cadre d'une révision ultérieure de la Circ. FINMA 15/1 « Comptabilité banques ».

Conclusion

Les redondances peuvent être évitées grâce à la possibilité nouvelle de renvoyer aux comptes annuels (*sign-posting*). Les établissements soumis à publication partielle ne sont pas astreints à des indications en matière de gestion des risques.

3.3 Pas de publication intégrale pour toutes les banques de la catégorie de surveillance 3

Prises de position

Le fait que la publication intégrale s'applique désormais à toutes les banques de la catégorie de surveillance 3 a été critiqué par l'ASB, l'ABG, l'ABPS et l'UBCS. L'ABG et l'ABPS ont proposé à titre alternatif la définition d'une valeur limite (par ex. fondée sur le montant des exigences de fonds propres au titre des risques de crédit). Ainsi, les banques privées et de gestion de fortune ne seraient pas astreintes à la publication intégrale. L'UBCS estime également que des principes de différenciation supplémentaires s'avèrent justifiés et nécessaires. Ces principes pourraient se fonder sur la taille, l'activité internationale, la complexité ainsi que l'ampleur des risques sous-jacents au modèle d'affaires. Des allègements devraient en outre être prévus pour les banques largement dotées en fonds propres.

Appréciation

L'imposition de la publication intégrale à toutes les banques de la catégorie de surveillance 3 ne touche, en fait, que trois établissements qui sont d'ailleurs actifs à l'échelle internationale. Le fait que les établissements présents sur le plan international bénéficiaient, selon la réglementation actuelle, d'une exemption à la publication satisfaisant aux standards minimaux bâlois a été clairement critiqué lors de l'examen de la mise en œuvre en Suisse de Bâle III, mené en 2013 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹. Cette exception a été un élément essentiel de l'appréciation inférieure concernant l'implémentation de Bâle III dans le domaine de la publication. La présente transposition nationale des normes bâloises de publication fournit le moment opportun pour éliminer l'écart constaté avec les standards internationaux reconnus. Les critères proposés par l'UBCS, tels que la taille et la complexité, sont déjà partiellement pris en compte dans la définition des catégories de surveillance. Selon la FINMA, les autres critères soulèvent, du fait de leur nature qualitative, des difficultés d'ordre opérationnel. La FINMA estime que tous les établissements de la catégorie de surveillance 3, étant précisé que cette dernière comprend les grandes banques cantonales, doivent être soumis à une publication intégrale, conforme aux standards minimaux bâlois. Les grandes banques cantonales sont soumises à des risques de crédit considérables. C'est la raison pour laquelle la réglementation ac-

¹ Cf. http://www.bis.org/bcbs/implementation/l2_ch.pdf

tuelle les soumet depuis 2007 à la publication intégrale, conforme aux standards bâlois. Ce type de publication se présente dorénavant sous une forme améliorée, grâce à la standardisation mise en place. Il est possible que, dans un cas d'espèce, certains tableaux de la publication intégrale ne soient pas pertinents, eu égard à leur contenu et à la fréquence de publication. Les nouvelles normes de publication internationales prévoient, dans une optique *comply or explain*, la possibilité que les banques s'abstiennent de publier les tableaux dénués de valeur ajoutée du fait de l'absence de pertinence, toutefois sous la condition de justifier et de quantifier en conséquence. L'existence de « cousins » élevés de fonds propres pourrait aussi être un argument complémentaire, à l'instar du modèle d'affaires ou du profil de risque de crédit des banques de gestion de fortune., permettant de renoncer à publier certains tableaux.

Conclusion

La mise en œuvre des exigences intégrales de publication à l'échelle de toutes les banques de la catégorie de surveillance 3 est, aux yeux de la FINMA, justifiée. Le texte ne fait pas l'objet d'une adaptation.

3.4 Réduction massive des exigences de publication intégrale

Prises de position

L'UBCS estime, en se fondant sur des réflexions de coût/utilité, qu'une réduction massive des informations à publier est nécessaire. La plupart des participants au marché n'étudieront jamais toutes les informations. La charge notable relative à la mise en œuvre de la circulaire est, de ce fait, non seulement sans utilité mais elle est même dommageable car la plupart des participants au marché seraient dépassés. Un accroissement de la publication actuelle en matière de fonds propres et de liquidités, en lieu et place des 48 tableaux prévus, serait nettement plus simple et meilleur marché, et ce tant à l'échelle des banques que des participants au marché ainsi que de la FINMA.

Appréciation

Le nombre maximal de 48 tableaux, sous le régime de la publication intégrale, n'est pertinent que si une banque utilise toutes les approches modélisées disponibles et possède des positions de titrisation dans ses livres. Ceci ne concerne qu'un petit nombre des établissements appartenant aux catégories de surveillance 1 à 3. Pour ce qui est des quelque 35 établissements de ces catégories 1 à 3, une réduction massive de la publication ne serait ni pertinente, ni conforme à la stratégie adoptée par le Conseil fédéral visant à reprendre les standards internationaux. Des allègements massifs auraient pour conséquence, de manière analogue à la non-application de ces standards aux établissements de la catégorie de surveillance 3 décrite dans le chapitre 3.3, d'affaiblir la comparabilité nécessaire à la discipline de marché et, par ailleurs, de provoquer une appréciation négative de la mise en œuvre des standards internationaux dans la place financière suisse. Pour ce qui est des établissements des catégories de surveillance 4 et 5, la publication partielle actuelle est trop rudimentaire, ainsi qu'il en ressort du rapport explicatif (cf. p. 7). La publication partielle est mise à disposition de ces établissements en application du principe de la proportionnalité. Elle se distingue de la publication intégrale conforme aux standards internationaux par une réduction notable de l'étendue et de la fréquence.

Conclusion

La mise en œuvre par toutes les banques de la catégorie de surveillance 3 des exigences de publication intégrales, conformes aux standards internationaux du Comité de Bâle, est justifiée aux yeux de la FINMA. Le texte ne fait pas l'objet d'une adaptation.

3.5 Etendue de la publication partielle

Prises de position

L'annexe 1 mentionne de nombreux nouveaux devoirs de publication qui devront dorénavant être satisfaits, y compris par les banques soumises à la publication partielle. A cet égard, l'ASB estime que, dans certains cas, il n'a pas été justifié de manière convaincante pourquoi des devoirs de publication additionnels et détaillés, allant au-delà de la publication partielle actuelle, sont nécessaires. Les anciennes prescriptions en matière de publication partielle satisfont aux attentes des destinataires et, de ce fait, il n'existe pas réellement de besoin pour des publications accrues incombant aux banques petites et moyennes (catégories de surveillance 3, 4 et 5).

Appréciation

La publication partielle actuelle est très limitée et, sur le fond, elle ne porte que sur quelques données-clés (cf. note de bas de page n° 10 figurant à la page 7 du rapport explicatif). Un lecteur intéressé ne peut, sur cette base, obtenir qu'une vision fragmentaire de la situation des risques de la banque. Une extension de la publication partielle devrait permettre de résorber cette lacune. La FINMA a examiné de manière approfondie la question de l'étendue de la publication partielle, et ce déjà avant l'audition. Pour l'audition, elle a élaboré une version notablement moins ambitieuse que celle discutée par le groupe de travail national (réduction du nombre des tableaux à publier ainsi que réélaboration de certains tableaux sous une forme simplifiée). La FINMA a procédé à nouveau à un examen de l'étendue de la publication partielle et considère qu'il n'est pas pertinent de procéder à une nouvelle réduction.

Conclusion

L'étendue de la publication partielle ne fait pas l'objet d'adaptations subséquentes.

3.6 Valeurs limites pour la publication partielle accrue

Prises de position

L'ASB et l'UBCS préconisent de porter les valeurs limites, relatives à la publication partielle accrue, dans des plages comprises entre CHF 350 et 400 millions ainsi que CHF 70 et 80 millions (en lieu et place de CHF 200 millions et CHF 40 millions), afin de tenir compte de la croissance générale des bilans survenue chez les établissements bancaires autres que les grandes banques depuis l'introduction des valeurs limites en 2006. Si les anciennes valeurs étaient maintenues, le nombre d'établissements soumis à la publication partielle accrue croîtrait au fil du temps..

Appréciation

La FINMA peut se rallier à ce constat après une analyse complémentaire. Les nouvelles valeurs limites auront pour conséquence que quelques banques cantonales de la catégorie de surveillance 4 ne seront pas astreintes, dans un proche avenir, à la publication partielle accrue, dans la mesure où elles feront l'objet d'une croissance normale.

Conclusion

Les valeurs limites proposées, à savoir CHF 350 millions et CHF 70 millions, sont reprises dans la circulaire.

3.7 Publication semestrielle

Prises de position

L'ASB, l'ABG, l'ABPS et l'UBCS se sont prononcées en faveur d'une renonciation à toute fréquence de publication plus élevée qu'une fois l'an (y c. une fréquence semestrielle), s'agissant des banques non systémiques. A tout le moins, des valeurs limites appropriées (comme par exemple CHF 1 mia. d'exigences minimales de fonds propres au titre des risques de crédit) ou des critères qualitatifs devraient être introduits. Ce n'est que si la valeur limite était dépassée ou les critères précités étaient remplis qu'une publication devrait avoir lieu plus d'une fois par année.

Appréciation

La FINMA considère que la ligne de séparation, fondée sur le principe de la proportionnalité, passe en principe entre les établissements des catégories de surveillance 1 à 3 et ceux des catégories 4 et 5. La publication minimale semestrielle ne concerne que les établissements des catégories de surveillance 1 à 3. Conformément au principe de proportionnalité, la circulaire précise que les établissements des catégories 1 à 3 ne sont pas soumis à la publication trimestrielle de certaines informations, dans la mesure où il n'y a pas publication de bouclements intermédiaires trimestriels. Par contre, les résultats semestriels sont soumis à un devoir général de divulgation. Du point de vue de la publication, il serait peu judicieux que les bouclements semestriels ne soient pas accompagnés de la publication d'informations prudentielles correspondantes, étant entendu que les participants au marché intéressés ont besoin en parallèle des deux ensembles de données afin de pouvoir faire une analyse pertinente. Il en découle que l'introduction de valeurs limites ou de critères additionnels ne serait pas adéquate.

Conclusion

La circulaire ne fait pas l'objet d'une adaptation.

3.8 Délais de publication

Prises de position

L'ASB, l'ABG, l'ABPS et l'UBCS sollicitent une prolongation des délais de publication (4 mois après la clôture annuelle, 2 mois après le bouclage intermédiaire). La prolongation de 2 à 3 mois du délai relatif aux bouclages intermédiaires est notamment demandée.

Appréciation

Une utilisation pertinente des informations publiées implique que celles-ci soient disponibles en même temps que les données portant sur les bouclages annuels et intermédiaires. Il s'ensuit que les délais de la publication doivent correspondre à ceux régissant la divulgation des bouclages annuels et semestriels. Les délais de 4 et 2 mois en matière de publication concordent avec ceux qui s'appliquent aux bouclages précités.

Conclusion

Les délais (4 et 2 mois) applicables à la mise à disposition des informations à publier en fonction des jours déterminants du bouclage annuel et du bouclage intermédiaire sont conservés.

3.9 Publication relative aux risques de taux

Prises de position

La HSLU et la zhaw ont plaidé pour une amélioration et une amplification de la publication relative aux risques de taux, et ce non seulement à l'adresse des établissements systémiques mais également sur un plan plus général. Il est vrai que ce thème est crucial, vu la phase actuelle de taux bas.

Appréciation

La FINMA partage l'avis que la publication actuelle en matière de risques de taux est insuffisante. Des travaux en ce sens sont en train d'être menés par le Comité de Bâle. Il n'est par conséquent pas indiqué d'implémenter, au niveau suisse et dans le cadre de la révision actuelle, une publication amendée en matière de risques de taux, alors que les standards internationaux ne sont pas encore disponibles. C'est la raison pour laquelle la publication partielle révisée se borne en l'état à reprendre les exigences de publication existantes en matière de risques de taux.

Conclusion

Le contenu de la publication dédiée aux risques de taux sera amélioré dans un proche avenir, subséquentement à la promulgation des standards internationaux correspondant. Pour cette raison, la circulaire ne fait pas l'objet d'une adaptation.

3.10 Délais transitoires

Prises de position

L'ASB, l'ABG, l'ABPS et l'UBCS demandent la mise en place de délais transitoires, du fait des travaux de transposition nécessaires. Les propositions en la matière s'inscrivent dans une fourchette allant de fin 2017 à fin 2018, notamment dans l'idée d'assurer une cohérence avec la publication émanant des banques appliquant jusqu'à fin 2018 l'approche suisse en matière de risques de crédit et de marché et qui, à ce titre, disposent de la faculté d'utiliser les standards de publication actuels. L'UBCS a émis le vœu que l'introduction de nouvelles prescriptions de publication soit repoussée à une date ultérieure du fait des autres travaux réglementaires en cours tant au niveau international que national.

Appréciation

La charge de la mise en œuvre justifie l'octroi de délais transitoires. Un report généralisé des délais relatifs aux nouvelles publications ne serait pas favorable à la place financière, vu sa non-compatibilité avec les standards internationaux (cf. à cet égard le chapitre 3.4).

Conclusion

Dans une optique conforme au principe de proportionnalité, la circulaire prévoit un délai transitoire d'une année (jusqu'au 31 décembre 2017) au bénéfice des établissements des catégories de surveillance 2 et 3 et un délai transitoire de deux ans (jusqu'au 31 décembre 2018) pour les établissements des catégories de surveillance 4 et 5.

3.11 Annexe 2 et autres thèmes

Outres les thèmes mentionnés ci-avant, les prises de positions contenaient également de nombreuses indications techniques ayant pour objet l'annexe 2, dont la grande majorité a pu être prise en considération. Par ailleurs, des questions de compréhension ou des demandes de précisions ont également été adressées.

3.11.1 Annexe 2 : tableau 11 (CRB)

La version finale de la circulaire précise que les tableaux 9 et 11 comportent les mêmes positions. Il est correct et justifié d'effectuer la répartition géographique selon les critères retenus pour l'établissement des comptes annuels (annexe 25 – actifs/passifs/hors bilan selon pays/groupes de pays). Les banques ont la faculté de définir librement les branches et secteurs d'activité, par exemple en ayant recours au code dit « NOGA ». Le nombre des branches exposées se fonde sur le principe de la pertinence, en fonction du cas d'espèce. Les créances sur des personnes privées, non attribuables à une branche, doivent néanmoins être prises en compte et figurer sous une rubrique intitulée « autres positions ».

3.11.2 Annexe 2 : tableaux 15 (CR4), 16 (CR5), 18 (CR6), 19 (CR7), 21 (CR8), 26 (CCR3) et 27 (CCR4)

Les lignes de ces tableaux ont fait l'objet d'adaptations lors de la rédaction finale de la circulaire. Elles reflètent dorénavant les portefeuilles de l'approche standardisée ainsi que ceux de l'approche IRB, en accord avec les formulaires d'annonce des fonds propres.

3.11.3 Annexe 2 : tableau 19 (CR7)

La façon de rapporter les créances couvertes partiellement par des dérivés de crédit n'étaient pas claire. Les montants RWA de ces créances doivent être déterminés et publiés comme suit : la publication porte sur le montant total. Ce dernier agrège la partie couverte, en prenant en compte le dérivé de crédit, ainsi que la partie non-couverte, donc non affectée par le dérivé de crédit.

3.11.4 Notions « risques de crédit » et « risques de crédit de contrepartie »

Les tableaux publiés font une distinction entre les risques de crédit et les risques de crédit de contrepartie ; les premiers débutent avec la dénomination « CR » (pour *credit risk*) et les autres avec « CCR » (pour *counterparty credit risk*). Ce distinguo ne figure pas dans la transposition suisse actuelle de Bâle III ne distingue pas ces deux catégories de risques de crédit, et il a fallu définir ces notions.

Une définition des opérations à considérer au titre du risque de crédit de contrepartie se trouve dorénavant dans le Cm 17 de la version finale de la circulaire : « opération sur dérivés, transactions comportant un long délai de règlement, opérations de financement de titres (SFT, *securities financing transactions*) ». Les transactions comportant un long délai de règlement correspondent aux opérations lors desquelles une partie s'oblige à livrer, à une date de règlement ou de livraison spécifique, un papier-valeur, une matière première ou un montant en devises contre un règlement en espèces, d'autres instruments financiers ou des matières premières (ou inversement), étant précisé que la date d'exécution contractuelle, permettant de clôturer la transaction, survient à un moment postérieur à la date normalisée en vigueur dans le marché pour l'instrument concerné ou excède un délai de cinq jours ouvrables (la date la plus rapprochée est déterminante).

La notion de risque de crédit (au sens large) porte en général sur le risque qu'une partie puisse ne pas percevoir tous les flux de paiement, conformes au contrat et auxquels le contrat lui donne droit, du fait de l'incapacité ou de la réticence de la contrepartie, ce qui entraîne une perte pour elle. Les standards de Bâle opèrent une distinction entre les risques de crédit (au sens étroit) et les risques de crédit de contrepartie. Le point déterminant dans ce cas d'espèce est le fait de savoir si le risque de perte est unilatéral (à l'instar des opérations classiques d'une banque avec son débiteur, d'où le vocable « risque de crédit ») ou si ce risque est bilatéral. Ce risque bilatéral peut affecter ex ante les deux parties impliquées, comme dans les opérations sur dérivés ou les SFTs (d'où la notion de « risque de crédit de contrepartie »). Ce type d'opérations peut notamment aboutir à une valeur de marché de la transaction qui s'avère positive ou négative pour l'une ou l'autre des contreparties. La valeur de marché est incertaine et, au fil du temps, elle est susceptible de fluctuer en fonction de l'évolution des

facteurs de marché sous-jacents. Cette considération doit être perçue à un niveau général, couvrant la nature globale des opérations, comme par exemple les opérations sur dérivés, et non pas au niveau d'une transaction individuelle concrète (il est possible que le risque de perte d'une transaction spécifique n'affecte que l'une des parties impliquées). La définition des « risques de crédit de contrepartie » telle qu'utilisée au Cm 17, reprise de l'annexe IV aux standards minimaux bâlois (Document Bâle II de 2006²), reprend cette logique.

3.11.5 Publication de chiffres-clés fondamentaux pour l'aspect prudentiel

Les filiales d'établissements suisses ou étrangers demeurent, conformément au Cm 9, libérées de l'obligation de procéder à une publication partielle ou intégrale. Afin de garantir une information minimale du public, la FINMA requiert dorénavant par le truchement du Cm 13 la divulgation annuelle, dans le rapport de gestion, de quelques chiffres-clés réglementaires essentiels, essentiellement les ratios de fonds propres.

4 Prochaines étapes

Comme indiqué au chapitre 3.1, les formulaires vont faire l'objet d'un examen et le cas échéant d'une adaptation, afin de garantir la cohérence la plus élevée possible avec la publication.

Une spécification va être établie afin d'indiquer les relations entre les informations quantitatives à publier et les sources y relatives figurant dans les formulaires.

5 Glossaire

AS-CH	Approche standard suisse relative aux risques de crédit selon l'ancien droit (art. 38 de l'ordonnance sur les fonds propres du 29 septembre 2006). Elle peut être encore utilisée jusqu'à l'achèvement du délai transitoire échéant à fin 2018. Elle est encore mise en œuvre avant tout par des petites banques.
Bâle III	Standards minimaux internationaux émis par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en matière de fonds propres, liquidités, processus de surveillance, publication ainsi que d'autres éléments importants du secteur bancaire.
Catégorie de surveillance	La FINMA répartit toutes les banques suisses en différentes catégories de surveillance (catégorie 1 à 5) en fonction notamment de la somme du bilan, des avoirs administrés, des dépôts privilégiés et des exigences minimales de fonds propres.

² Cf. <http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf> (anglais), <http://www.bis.org/publ/bcbs128ger.pdf> (allemand), <http://www.bis.org/publ/bcbs128fre.pdf> (français)

Cette catégorisation, nécessaire à une surveillance basée sur les risques, se fonde notamment sur la taille des établissements, les grandes banques étant classées dans la catégorie 1 alors que les plus petits établissements font partie de la catégorie 5. Les catégories 1 à 3 englobent quelques 35 établissements, ce qui correspond à un peu plus de 10 % des banques en Suisse (cf. rapport annuel de la FINMA pour plus de détails). Le principe de proportionnalité se fonde également sur ces catégories, étant précisé que les catégories de surveillance 1 à 3 doivent par principe appliquer les standards minimaux internationaux alors que la grande majorité des petites et très petites banques, allouées aux catégories 4 et 5, sont soumises en cas de besoin à des prescriptions moins complexes et moins coûteuses mais un peu plus conservatrices.

Publication	Publication régulière par les banques des informations pertinentes au sujet des risques. Elle permet aux investisseurs, déposants et autres cercles intéressés d'apprécier et de comparer la situation des risques des établissements. La publication souhaite encourager la discipline des banques, celles-ci étant amenées à analyser leurs actions au préalable en fonction de la lecture qu'en fera le marché dès qu'il prendra connaissance des informations publiées.
Risques de crédit	Voir chapitre 3.11.4
Risques de crédit de contrepartie	Voir chapitre 3.11.4
SFTs, <i>securities financing transactions</i>	Les opérations de financement de titres (<i>securities financing transactions</i> , SFTs) englobent les opérations dites « repo » et transactions similaires, en d'autres termes les opérations de mise et de prise en pension (<i>repos and reverse repos</i>), les opérations de prêt et emprunt de titres (<i>securities lending and borrowing</i>) et les prêts sur titres avec appel de marge (<i>margin lending</i>).